



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

AOÛT 2011 (du 8 au 19/08)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOÛT 2011 (du 08 au 19/08)

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **2 septembre 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 3 – EXTRAIT DE DÉCISION de la commission nationale d'aménagement commercial autorisant le projet sollicité par la SCI DU PLATEAU DES GUINETTES et la SAS ETAMPES DIS, en vue de la création d'un ensemble commercial « LES PORTES D'ETAMPES » situé ZAC du Plateau des Guinettes à ÉTAMPES.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 7 – ARRÊTÉ n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/390 du 10 août 2011 prescrivant des mesures d'urgence à la SCI 3 H pour les installations situées 6, rue Maryse Bastié à Courcouronnes.

MISSION COORDINATION

Page 11 – ARRÊTÉ N° 2011-PREF-MC-071 du 30 août 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Page 17 - ARRÊTÉ n°436/11/SPE/BTPA/KART 091/11 du 19 août 2011 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée «COURSE ROTAX EURO CHALLENGE» organisée par ASK ANGERVILLE à ANGERVILLE du 9 au 11 septembre 2011

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Page 23 – ARRÊTÉ n° 2011/SP2/BAIE/006 du 28 juillet 2011 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 27 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR/0255 du 25 juillet 2011 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la R.N.7 sens Paris – Province Souterrain de l'aéroport d'ORLY

Page 30 - ARRETE n° LN°2011/DDT/STSR/0259 du 27 juillet 2011 portant prorogation de l'arrêté l'arrêté préfectoral N°2011/DDT/STSR/112 du 18 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 entre Brunoy et la RN 104 (PR 8+000 au PR 12+000)

Page 33 - ARRETE n° 2011 – DDT – SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne

Page 36 - ARRETE n° 2011/ DDT/STSR/ 268 du 4 août 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles (PR 33 + 200 au PR 32 + 800)

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 43 - DECISION du 29 août 2011 de M. L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 13^{ème} section du département de l'Essonne, portant délégation de signature à Corinne Catalifaut

Page 44 - DECISION du 29 août 2011 de M. L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 13^{ème} section du département de l'Essonne, portant délégation de signature à Sylvie Maludi

DIVERS

Page 47 - ARRETE n° 08.82 du 17 août 2011 de M. le Préfet de Police du S.G..A.P. de Versailles modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Page 51 - ARRETE CONJOINT n° 2011-105 du 8 juillet 2011 de M. le Directeur Général de l'A.R.S. d'Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Général de l'Essonne, portant autorisation de création d'un établissement public départemental d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 97 places sur la commune « les Ulis »

Page 54 - ARRETE CONJOINT n° 2011-106 du 13 juillet 2011 de M. le Directeur Général de l'A.R.S. d'Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Général de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis 2 chemin des patures à Bretigny-sur-Orge au bénéfice de la SAS AP Brétigny, et changement d'enseigne de l'établissement « Relais Tendresse » pour « Le Cercle des Aînés Bretigny »

Page 57 - ARRETE CONJOINT n° 2011-107 du 13 juillet 2011 de M. le Directeur Général de l'A.R.S. d'Ile-de-France et de M. le Président du Conseil Général de l'Essonne, portant autorisation de création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 84 places, dénommé « La Résidence du Moulin de l'Epine », sis rue du Bouchet à SAINT-VRAIN (91 770) géré par la SAS Douce France Santé

Page 60 - ARRETE n° 08.83 du 17 août 2011 de M. le Préfet de Police du S.G..A.P. de Versailles modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Page 63 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2010-PREF-DRCL/577 du 21 décembre 2010 de M. le Préfet de l'Essonne et de M. le Préfet du Val de Marne, portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02194X0342) de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-Sur-Seine située sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE et des servitudes y afférentes, et portant autorisation de prélever et rejeter les eaux en Seine, au profit d'Eau et Force

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 11 juillet 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a autorisé le projet sollicité par la SCI DU PLATEAU DES GUINETTES et la SAS ETAMPES DIS, en vue de la création d'un ensemble commercial « LES PORTES D'ETAMPES » d'une surface globale de vente de 8 250 m² comprenant :

- un hypermarché « E.LECLERC » de 7 000 m² de surface de vente,
 - un espace culturel « E.LECLERC » de 1 000 m²
 - une galerie marchande de 250 m² de surface de vente,
- situés ZAC du Plateau des Guinettes à ÉTAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ÉTAMPES.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/390 du 10 Août 2011

prescrivant des mesures d'urgence à la SCI 3 H pour les installations
situées 6, Rue Maryse Bastié à COURCOURONNES.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la lettre du Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne du 21 juin 2011 indiquant que la pollution aux PCB compromettrait la réalisation des objectifs d'optimisation de la station d'épuration d'Evry,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er août 2011, établi à la suite d'une visite du site le 10 mai 2011,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la découverte de la présence de PCB à des fortes teneurs, en mars 2011, dans des lots de boues de la station d'épuration d'Evry, produites en février 2011, une recherche sur les origines de cette pollution par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne et la Société des Eaux de l'Essonne a permis d'identifier un établissement situé 6, Rue Maryse Bastié à COURCOURONNES,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du site qui s'est déroulée le 10 mai 2011, la présence d'un transformateur qui avait été vandalisé et dont le contenu s'est déversé et a contaminé les réseaux du site jusqu'à la station d'épuration,

CONSIDÉRANT que la pollution est issue d'un établissement qui était une installation classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation et de la déclaration (société AOIP), en liquidation judiciaire et dont l'ensemble des utilités qui relevaient du régime de la déclaration (chaudières, compresseurs, transformateurs...) a été transféré au propriétaire des lieux, la société SCI 3 H,

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a adressé un courrier le 27 juin 2011 au liquidateur en charge du dossier, Maître ANCEL, afin de lui confirmer que les opérations de nettoyage devaient comprendre le curage des réseaux ainsi qu'une inspection télévisée de ceux-ci et faire l'objet d'une traçabilité et d'un retour écrit,

CONSIDÉRANT que Maître ANCEL a répondu le 28 juin 2011 en précisant que l'inspection télévisée n'était pas prévue dans les travaux de dépollution et qu'il ne disposait pas par ailleurs des fonds nécessaires pour la réaliser,

CONSIDÉRANT qu'au regard des résultats des analyses réalisées par la CAECE sur la teneur en PCB dans les boues, il ressort que les transformateurs devaient être soumis à la rubrique 1180 de la nomenclature des installations classées et auraient du être éliminés avant fin 1986 au regard de leur date de fabrication,

CONSIDÉRANT que l'état de pollution actuel des canalisations d'évacuation des eaux usées compromet la mise en service des nouvelles installations de la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne d'Evry dans les délais réglementaires exigés,

CONSIDÉRANT que des mesures visant à remédier aux conséquences du déversement de PCB doivent être prescrites en urgence à la société SCI 3 H, représentée par son liquidateur Maître ANCEL, qui n'a pas répondu à ses obligations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement notamment celles relatives à l'urgence :

"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente".

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SCI 3 H sise 6, Rue Maryse Bastié à COURCOURONNES et représentée par Maitre ANCEL, dénommée ci-après "l'exploitant", est tenue de mener à terme la procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant doit procéder au nettoyage du site et notamment collecter l'ensemble des déchets contaminés au PCB disséminés sur le site. Cette opération doit comprendre également la collecte et l'élimination des déchets présents dans les réseaux d'assainissement et pluviaux du site. Les déchets doivent être dirigés vers des filières dûment autorisées à les recevoir et les traiter. Les justificatifs de leur élimination sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit remettre en état le site précité afin qu'il ne présente plus de risques vis-à-vis des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'exploitant doit procéder à une inspection télévisée des différents réseaux présents sur le site sis 6, Rue Maryse Bastié à COURCOURONNES **sous un délai d'un mois** à compter de l'achèvement des opérations de curage des réseaux. Cette inspection doit donner lieu à un rapport qui est à communiquer à l'inspection des installations classées **sous un délai d'un mois** à compter de la réalisation de l'inspection télévisée.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit procéder **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un nettoyage des réseaux impactés par le déversement des PCB de la sortie de son site jusqu'à la station d'épuration d'EVRY de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (CAECE). Les déchets doivent être dirigés vers les filières dûment autorisées à les recevoir et les traiter. Les justificatifs de leur élimination sont à communiquer à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit prendre en charge l'élimination des boues contaminées aux PCB de la station d'épuration d'EVRY de la CAECE. Cette prise en charge comprend leur stockage temporaire, leur transport vers une installation de traitement ainsi que leur élimination ou valorisation. L'élimination de l'ensemble des lots de boues contaminées doit être réalisée **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de COURCOURONNES,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

N° 2011-PREF-MC-071 du 30 août 2011

portant renouvellement des membres de la commission départementale
de présence postale territoriale

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-213 du 9 février 2010 relatif à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, et notamment son article 38 ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n°000420 du 30 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-063 du 24 juin 2011 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale ;

VU la délibération du Conseil régional n° CR 08-10 du 16 avril 2010 ;

VU la délibération du Conseil régional n° CR 65-11 du 23 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil général n° 2011-00-0006 du 2 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil général n° 2011-00-0008 du 27 juin 2011 ;

VU la lettre du 16 mai 2011 du secrétaire général de l'Union des Maires de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

a) quatre conseillers municipaux

- M. Guy CROSNIER, maire de LA FORET SAINTE CROIX, représentant les communes de moins de 2 000 habitants, en qualité de titulaire
- M. Alain DEVANLAY, 1er adjoint de LA FORET SAINTE CROIX, en qualité de suppléant de M. CROSNIER
- Mme Françoise RIBIERE, maire d'IGNY, représentant les communes de plus de 2 000 habitants, en qualité de titulaire
- M. Eric LOMBARD, maire adjoint d'IGNY, en qualité de suppléant de Mme RIBIERE
- M. Jean-Marcel MEYSSONNIER, maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, représentant les groupements de communes, en qualité de titulaire
- M. Jacques ROUBY, conseiller délégué de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, en qualité de suppléant de M. MEYSSONNIER
- M. André DUJARDIN, conseiller municipal délégué de MASSY, représentant les zones urbaines sensibles, en qualité de titulaire
- M. Henri LECIGNE, conseiller municipal de MASSY, en qualité de suppléant de M. DUJARDIN

b) deux conseillers généraux

- M. Romain COLAS
- Mme Caroline PARATRE

En qualité de suppléants :

- M. Francis CHOUAT
- M. Jean PERTHUIS

c) deux conseillers régionaux

- Mme Hella KRIBI-ROMDHANE
- M. Jacques PICARD

En qualité de suppléants :

- Mme Hatouma DOUCOURE
- M. Philippe CAMO

ARTICLE 2 : Rôle de la commission départementale de présence postale territoriale :
La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contact du groupe La Poste dans le département.

Elle dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis sur le rapport annuel établi par La Poste au sujet de l'accessibilité du réseau postal. Ce rapport comprend des informations portant sur l'évaluation des besoins de la population, les caractéristiques et les perspectives d'évolution du maillage, la nature des prestations offertes dans les différents types de points d'accueil du public.

Elle est chargée de proposer une répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires.

Elle est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la Poste.

Elle peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

ARTICLE 3 : la commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Ses membres sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 4 : Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-063 du 24 juin 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental du groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

A R R Ê T E

n°436/11/SPE/BTPA/KART 091/11 du 19 août 2011

portant autorisation d'une épreuve de Karting
intitulée «COURSE ROTAX EURO CHALLENGE»
organisée par ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE du 9 au 11 septembre 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2011-PREF-MC 056 en date du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle-Villeneuve 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser du 9 au 11 septembre 2011, une épreuve de karting intitulée «Course Rotax Euro Challenge» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 26 mai 2011,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. THIROUIN Dominique, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser du 9 au 11 septembre 2011 une épreuve de karting intitulée «Course Club du 11 juin 2011» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points aux dispositions générales et particulières de l'arrêté ministériel en date du 12 septembre 1968 (J.O. du 26 septembre 1968) concernant l'organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules à moteur.

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

ARTICLE 6 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Etampes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
e Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation,
la Secrétaire Générale,

signé

Maryvonne SIEBENALER

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

ARRÊTÉ

n° 2011/SP2/BAIE/006 du 28 juillet 2011
portant nomination des délégués de l'administration au sein
des commissions administratives de révision des listes électorales
des communes de l'arrondissement de Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment son article 17;

VU la décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-061 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision des listes électorales ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de PALAISEAU les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.*

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET
Par délégation
LE SOUS-PREFET

signé Daniel BARNIER

* Liste consultable auprès de la sous-préfecture de Palaiseau

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/DDT/STSR/0255 du 25 juillet 2011

portant réglementation temporaire de la circulation au droit
des chantiers de travaux sur la R.N.7 sens Paris – Province
Souterrain de l'aéroport d'ORLY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T.

VU Les avis favorables du PCTT d'Arcueil, du Conseil Général 91, des Forces de l'Ordre et de la Mairie de Paray-Vieille-Poste,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de renouvellement de 2 branchements d'eau potable qui alimentent l'aéroport d'Orly; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 7, dans le souterrain situé sous l'aéroport d'Orly, entre la voie d'insertion ADP vers la province (Pont 4) et la sortie de souterrain (Pont 2).

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 1er au 26 août 2011, toute la journée et pendant toute la durée des travaux sur la RN7 dans le souterrain situé sous l'aéroport d'Orly, entre la voie d'insertion ADP vers la province (Pont 4) et la sortie de souterrain (Pont 2), la circulation sera réglementée comme suit :
Le trafic sera réduit à une seule file de circulation après neutralisation de la voie lente.
Au droit du chantier, la vitesse sera réduite à 50 km/h.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin et les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. De Chevilly Larue.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des
Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE PREFECTORAL

N°2011/DDT/STSR/0259 du 27 juillet 2011

portant prorogation de l'arrêté l'arrêté préfectoral N°2011/DDT/STSR/112 du 18 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 entre Brunoy et la RN 104 (PR 8+000 au PR 12+000)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU l'arrêté préfectoral 2011/DDT/STSR/112 du 18 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 entre Brunoy et la RN 104 (PR 8+000 au PR 12+000),

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'EVRY,

VU l'avis du Commissariat de Brunoy,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/Bureau de Gestion Administrative de la Route,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/PC d'Arcueil,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/UER de Chevilly/CEI Montgeron,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place de l'exploitation (phase n° 3) de l'aménagement du carrefour de la Croix de Villeroy, afin de réaliser les travaux côté Tigery, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du chef du département d'ingénierie sud-est pour le Directeur des Routes d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2011/DDT/STSR/112 du 18 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 6 entre Brunoy et la RN 104 (PR 8+000 au PR 12+000) sont prorogées jusqu'au 12 septembre 2011 pour le sens Paris-province et 26 septembre 2011 pour le sens province- Paris.

ARTICLE 2:

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Ile de France,

- La Directrice Départementale des Territoires,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4:

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires de communes de Tigery, Etiolles et Quincy-sous-Sénart,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA n° 262 du 1er août 2011

relatif à la composition de la commission départementale de la
consommation des espaces agricoles de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-6, L.123-9 et L.124-2,

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 1201 du 23 septembre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales des exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions ou organismes départementaux,

VUES les propositions du Président de l'Union des Maires de l'Essonne et du Président de la Chambre des notaires de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRETE

Article 1 :

Placée sous la présidence du Préfet de l'Essonne ou de son représentant, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne est composée de :

1- Membres ès-qualités :

- Le président du conseil général de l'Essonne ou son représentant,
- Le directeur de la direction départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant,

- Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ou son représentant,
- Au titre des organisations syndicales départementales habilitées :
 - Le président de la Fédération départementale des syndicats des exploitants d'Île-de-France ou son représentant,
 - Le président des Jeunes agriculteurs ou son représentant,
- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R. 313-2 ou son suppléant,

2 – Membres nominativement désignés :

- Au titre des maires :
 - M. CROSNIER Guy, maire de la commune de la Forêt Sainte-Croix, ou son représentant,
 - M. PAGE Christian, maire de la commune de Saclay, ou son représentant
- Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département,
 - M. BOUSSAINGAULT Jean-Jacques, président du Parc Naturel du Gâtinais, ou son représentant,
- Au titre de la chambre des notaires de l'Essonne :
 - Mme BOUSSAINGAULT-PEIGNEY Elodie, ou son représentant,
- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. MAZODIER Denis, représentant l'association «Essonne Nature Environnement »,ou son représentant,
 - Mme CARRAI Pauline, représentant l'association «Nature Essonne Environnement »,ou sa suppléante Mme LACHERE Martine.

Article 2 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure qualifiée au regard de ses connaissances foncières dans le département dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations dont la SAFER.

Les personnes entendues ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et les dispositions de son règlement intérieur

Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) du département de l'Essonne. Il sera notifié aux intéressés. Une copie sera faite aux organismes de désignation.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale des territoires du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 01/0/2011

Le préfet

Signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/ DDT/STSR/ 268 du 4 août 2011

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104
extérieure et ses bretelles (PR 33 + 200 au PR 32 + 800).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU La circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T.,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/STSR/116 du 24 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33+390 au PR 30+440) – Phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/STSR/117 du 24 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles, entre l'échangeur « Émile Zola » et la RD33 (PR 33+900 au PR 30+440) – Modalités d'exploitation sous chantier durant la phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU les demandes d'avis diffusées aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police et aux communes limitrophes,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et la DDSP,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRiF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et PCTT),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis des mairies de Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etioilles et Tigery,

CONSIDERANT que pour les besoins du chantier de la phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33 nécessitant l'accès aux chambres de tirage du réseau SIRIUS implantées dans le refuge de la RN104 extérieure au droit de la RD448,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles du PR 33+200 au PR 32+800, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etioilles, Tigery et Saint-Pierre-du-Perray,

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'accès aux chambres de tirage du réseau SIRIUS implantées dans le refuge de la RN104 extérieure dans l'échangeur avec la RD448, les **dispositions d'exploitation** suivantes sont prises sur la RN104 extérieure (vers A5) et ses bretelles :

- La section courante est réduite à une voie de circulation, par neutralisation de la voie lente du PR 33+200 au PR 32+800 ;
- La bretelles de sortie de la RN104 extérieure vers la RD448 est fermée à la circulation ;
- La bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RD448 est fermée à ma circulation ;
- La vitesse est maintenue à 70 km/h.

ARTICLE 2 :

Lors de la fermeture des bretelles précitées à l'article 1, les **déviations** suivantes sont mises en place :

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 29 depuis la RN104 extérieure vers la RD448 :
 1. RN104 extérieure, direction A5 ;
 2. Bretelle de sortie n° 30 (échangeur Emile Zola) direction quai de l'Apport Paris ;
 3. Rue des Pavieurs direction Evry ;
 4. Chemin de Hallage direction Evry ;
 5. Avenue du Général Patton (RD93) direction Etioilles - Soisy sur Seine
- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RD448 :
 6. RD448, direction A6 ;
 7. Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 8. RN104 intérieure, direction A6 ;
 9. Bretelle de sortie n° 30 (échangeur Émile Zola), direction Corbeil-Essonnes ;
 10. Quai de l'Apport Paris, direction A5 ;
 11. Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 12. RN104 extérieure, direction A5.

ARTICLE 3 :

En cas de report lié aux conditions météorologiques la limite d'intervention maximale est fixée jusqu'au 4 novembre 2011.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire de police et de direction, les balisages et neutralisations de voie, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mis en place par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud), pour le compte et sous le contrôle de la DRIEAIF / DiRIF.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - PCTT. (DRIEAIF / DiRiF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires de l'Essonne

Signé

Jeannine TOULLEC

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 13^{ème} SECTION
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2, L4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la consommation, des concurrences, du travail et de l'emploi, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 13^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 01 /07/2011, de Sonia Kaddour, inspecteur du travail,

Vu l'affectation à la 13^{ème} section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 01/11/2009, de Corinne Catalifaut , Contrôleur du Travail,

D E C I D E

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Corinne Catalifaut aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles

Article 2 - Délégation est donnée à Corinne Catalifaut d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 13^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.
Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

EVRY, le 29 août 2011

L'Inspectrice du travail

signé Sonia Kaddour

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 13^{ème} SECTION
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2, L4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la consommation, des concurrences, du travail et de l'emploi, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 13^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 01/07/2011, de Sonia Kaddour, inspecteur du travail,

Vu l'affectation à la 13^{ème} section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 01/01/2011, de Sylvie Maludi, Contrôleur du Travail,

D E C I D E

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Sylvie Maludi aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles

Article 2 - Délégation est donnée à Sylvie Maludi d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 13^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.
Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

EVRY, le 29 août 2011

L'Inspectrice du travail

signé Sonia Kaddour

DIVERS

LE PREFET DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

Arrêté n° 08.82 modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 modifié portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00931 du 22 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la nomination de M. Fabrice BLUM, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne à compter du 25 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,
Président
- 2- M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly
- 3- M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 4- Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 5- M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 6- M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 7- M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines

- 8- M. Xavier DEBREUVE, Directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 9- Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 11- M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police
- 12- M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- 1- M. Fabrice BLUM, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 2- M. Erick DEGAS, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 3- M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 4- M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 5- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- 6- Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 7- M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 8- M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau du personnel et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 9- M. Patrick ROUBY, Directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

11- M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

12- M. Jérôme VALLET, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011-05-106 du 6 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 17 août 2011

Pour le préfet de police,
Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles

Signé : Michel HURLIN

ARRETE CONJOINT n° 2011-105

**portant autorisation de création
d'un établissement, d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, public
départemental de 97 places sur la commune « les Ulis » 91940**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants et D.312-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2005-2010, adopté par le Conseil général de l'Essonne en 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU la demande enregistrée le 31 décembre 2009, présentée par le Président du Conseil Général de l'Essonne, visant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 97 places sur le secteur gérontologique du Val d'Yvette, commune les Ulis et dont la gestion sera assurée par un établissement public départemental ;

CONSIDERANT l'avis favorable du CROSMS d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 16 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés dans le schéma départemental des personnes âgées de l'Essonne pour la période 2005-2010 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les dotations retenues et les financements disponibles (PRIAC et autres dotations régionales) ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER : L'autorisation visant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 97 places sur le secteur gérontologique du Val d'Yvette, commune les Ulis et dont la gestion sera assurée par un établissement public départemental, est accordée au Conseil Général de l'Essonne, sis Boulevard de France à Evry (91000).

ARTICLE 2 : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 97 places se répartissant de la façon suivante :

- 80 places en hébergement permanent
- 12 places en accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 5 places en hébergement temporaire (dont 2 places en hébergement de nuit)

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code précité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Fait le 8 juillet 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,

signé Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,

signé Jérôme GUEDJ

ARRETE CONJOINT N° 2011-106

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES
SIS 2 CHEMIN DES PATURES À BRETIGNY-SUR-ORGE (91220)
AU BENEFICE DE LA SAS AP BRETIGNY**

**ET CHANGEMENT D'ENSEIGNE DE L'ETABLISSEMENT
« RELAIS TENDRESSE » POUR « LE CERCLE DES AINES BRETIGNY »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-
FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU la délibération du Conseil général du 7 février 2011 fixant les orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016 ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2002-01856 du 11 juin 2002 et du Préfet de l'Essonne n° 02-886 du 17 juillet 2002, autorisant la S.A Exploitation de la Résidence du Parc de Gazeran (ERPG), sise 9 rue du Haut Gazeran à Gazeran (78125), à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 83 places, dénommé « Le Relais Tendresse », sis 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge (91220) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n° 050171 du 27 janvier 2005 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2005-00573 du 3 février 2005, portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite « Le Relais Tendresse » sise 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge (91220) au bénéfice de la SAS Le Chemin de Brétigny ;

VU la demande enregistrée le 20 décembre 2010, présentée par la SAS Age Partenaires (RCS n°504 191 131), en qualité de nouveau Président de la SAS le Chemin de Brétigny, gestionnaire de l'autorisation visant au changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Le Relais Tendresse» ;

VU les documents justificatifs fournis démontrant le rachat de la totalité des parts de SAS Chemin de Brétigny le 31 août 2010, le changement à cette occasion de dénomination de la SAS gestionnaire désormais désignée AP Brétigny et la modification de l'enseigne commerciale de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que ces modifications doivent permettre d'assurer la pérennité de l'établissement, tout en préservant les conditions de fonctionnement actées dans l'autorisation initiale ; que le renouvellement de la convention tripartite a été négocié avec le nouveau gestionnaire la SAS AP Brétigny, représentée par M. Yann Cadiou ;

SUR les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne,

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER :

Est autorisé le transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge (91220), dénommé «Le Relais Tendresse » de la SAS Chemin de Brétigny au bénéfice de la SAS AP Brétigny sise 2 chemin des Pâtures à Brétigny-sur-Orge (91220). L'enseigne commerciale de l'établissement devient « le Cercle des Aînés Brétigny ».

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité totale de 83 places réparties comme suit :

- 80 places en hébergement permanent,
- 3 places en hébergement temporaire.

Le numéro FINESS de la structure est inchangé : 91 000 83 58.

ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et à la Mairie de Brétigny-sur-Orge.

Le 13 juillet 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,

signé Claude EVIN

signé Jérôme GUEDJ

ARRETE CONJOINT n° 2011 - 107

**Portant autorisation de création d'un
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de 84 places
dénommé « La Résidence du Moulin de l'Epine »
sis, rue du Bouchet à SAINT-VRAIN (91 770)
géré par la SAS Douce France Santé**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, 011 L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par le Conseil général le 07 février 2011;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

VU la demande de la SAS Douce France sise 67, rue Anatole France à LEVALLOIS-PERRET (92300) tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 89 places, situé Rue du Bouchet à SAINT-VRAIN destiné à la prise en charge des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° 2006-1526 du 11 août 2006 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et n° 2006-4069 du 10 août 2006 portant refus d'autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sis Rue du Bouchet à SAINT-VRAIN (91770) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du CROSMS d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 08 juin 2006 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis Rue du Bouchet à SAINT-VRAIN (91770) est accordée à la SAS Douce France sise 67, rue Anatole France à LEVALLOIS PERRET (92300).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 84 places se répartissant de la façon suivante :

- 82 places d'hébergement permanent, dont 28 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Paris le 13 juillet 2011

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,

signé Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,

signé Jérôme GUEDJ

ARRÊTÉ N° 08.83

modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative
paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général
pour l'administration de la police de Versailles

LE PREFET DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00931 du 22 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU le procès-verbal du 29 janvier 2010 relatif à la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté n° SGAP/DRH/CAR/2010-0055A du 7 juillet 2010 portant composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la nomination de M. Fabrice BLUM, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne à compter du 25 juillet 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

« La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- M. Michel HURLIN,
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président

- M. Philippe JUSTO,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne
(désigné pour la durée du mandat restant à courir)

- M. Jacques-Antoine SOURICE,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

- M. Fabrice BLUM,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- M. Erick DEGAS,
Directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise
- M. Alain THIVON,
Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 17 août 2011

Pour le préfet de police,
Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles

Signé : Michel HURLIN

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2010-PREF-DRCL/577 du 21 décembre 2010

portant déclaration d'utilité publique :

- pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02194X0342) de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-Sur-Seine située sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE et des servitudes y afférentes,

portant autorisation :

- de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L214-1 à L214-6 et L215.13 du Code de l'environnement, au profit d'Eau et Force

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.214-1, L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3, L.514-6 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-12,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2124-13, et les articles L.2125-1 à L.2125-7,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, Préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010/5674 du 1er juillet 2010 modifié portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 mai 2008

VU les dossiers transmis par la Société Eau du Sud Parisien, parvenus en Préfecture le 16 décembre 2009,

VU les avis du Service de Navigation de la Seine en date du 11 janvier 2010,

VU les avis du service santé environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne en date du 28 janvier 2010 et du 24 mars 2010,

VU la décision n°E 10000049/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 avril 2010 désignant Monsieur Jean-Claude DOUILLARD en qualité de commissaire enquêteur unique,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-PREF-DCI2/BE0095 du 11 mai 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 7 juin 2010 au 28 juin 2010 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Draveil dans sa séance du 14 juin 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Ablon S/Seine dans sa séance du 16 juin 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Villeneuve-St-Georges dans sa séance du 30 juin 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Athis-Mons dans sa séance du 1^{er} juillet 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Juvisy S/Orge dans sa séance du 28 juin 2010,

VU l'avis de la CLE Orge Yvette en date du 23 juin 2010,

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2010, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,

VU le courrier du 6 octobre 2010 de la Société Eau et Force, dont le siège social est situé 300 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000), demandant à être le bénéficiaire du présent arrêté interpréfectoral concernant les demandes susvisées déposées par la Société Eau du Sud Parisien,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-PREF-DRCL/515 du 20 octobre 2010 portant prorogation de délai pour statuer,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 18 novembre 2010,

VU le projet d'arrêté interpréfectoral notifié à la Société Eau du Sud Parisien le 26 novembre 2010,

VU les remarques formulées par la Société Eau du Sud Parisien le 2 décembre 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Val-de-Marne dans sa séance du 14 décembre 2010,

VU le projet d'arrêté interpréfectoral notifié à la Société Eau du Sud Parisien le 14 décembre 2010 prenant en considération ses observations formulées le 2 décembre 2010,

VU les nouvelles remarques formulées par la Société Eau du Sud Parisien par courrier électronique du 15 décembre 2010,

VU mon courrier de réponse du 17 décembre 2010 aux requêtes de la Société Eau du Sud Parisien du 15 décembre 2010,

VU l'accord de la Société Eau du Sud Parisien du 20 décembre 2010 sur le projet notifié le 17 décembre 2010,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les collectivités ayant émis un avis favorable à la demande de DUP de l'usine de Vigneux S/Seine, par délibération municipale, représentent 91% de la population desservie,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Vigneux-Sur-Seine située sur la commune de VIGNEUX SUR SEINE et des servitudes y afférentes,
- l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine,

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la prise d'eau en Seine

La prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Vigneux-Sur-Seine (BSS 02194X0342), est implantée dans la parcelle cadastrée n° 265 section AD de la commune de Vigneux-Sur-Seine.

Les coordonnées topographiques de la prise d'eau exprimées en Lambert zone II étendue sont :

X = 607 576 m, Y = 2 413 994 m,

PK : 151.965

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Société Eau et Force (300 rue Paul Vaillant Couturier, 92 000 Nanterre), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- la création des périmètres de protection immédiate, et rapprochée autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Vigneux-Sur-Seine (BSS 02194X0342).

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour de l'ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, et rapprochée

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Toutes mesures devront être prises pour que la Société Eau et Force et son exploitant Eau du Sud Parisien, le Préfet de l'Essonne, le service de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de tout nouvel ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par deux périmètres disjoints :

- la prise d'eau, parcelle clôturée et fermée de 4 m x 6 m, située en rive droite de la Seine, dans la parcelle cadastrée n°265 section AD de la commune de Vigneux S/Seine;
- l'usine de traitement, parcelle n°265 section AD du cadastre de la commune de Vigneux S/Seine.

Le périmètre du site de l'usine de traitement est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut au minimum, inaccessible au public et équipé d'une alarme anti-intrusion rapportée.

Pour le cas de la prise d'eau en Seine, qui se trouvent sur le domaine de l'Etat, il existe une convention d'occupation établie selon les termes de l'article L.51-1 du Code du domaine de l'Etat.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdites.
- Le parcage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures, ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.
- Les terrains des périmètres immédiats seront entretenus régulièrement et dés herbés mécaniquement, en particulier en berge. L'intégrité parfaite de la clôture devra être maintenue.
- Au niveau de la prise d'eau, le pétitionnaire devra mettre en place un balisage destiné à éviter la circulation ou le stationnement de tout engin flottant à proximité immédiate de la prise d'eau, ainsi qu'un barrage flottant.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée A et B (PPRA et PPRB)

La délimitation du périmètre de protection rapprochée correspond à une zone tampon (PPRA) et une zone complémentaire (PPRB), selon le plan annexé au présent arrêté.

4-3-1. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

Le périmètre de protection rapprochée A concerne les communes d'Ablon (94480), Vigneux S/Seine (91270), et Villeneuve-le-Roi (94290) selon le plan annexé au présent arrêté.

En rive droite, la zone correspond à l'intégrité de la section AC du cadastre de Vigneux S/Seine, incluant le périmètre immédiat de l'usine. Elle s'étend vers l'Ouest, sur 500 mètres depuis la limite de la section AC, et 50 mètres de large sur la berge et le chemin de l'écluse à hauteur de l'écluse d'Ablon.

En rive gauche, la zone s'étend, pour la commune de Villeneuve-le-Roi, sur la berge et le quai de halage, et pour la commune d'Ablon S/Seine sur la berge et le quai de Baronie (CD n°29), la berge et le quai Magne (CD n°29). La zone sera limitée au Sud-Ouest par la limite du territoire de la commune d'Ablon S/Seine, prolongée jusqu'à la rive droite de la Seine.

4-3-2. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRA sont interdites les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- l'implantation ou l'extension de toute ICPE, y compris ses rejets, nouveaux ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement, soumise à autorisation et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine,
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats,
- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc.,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er}),
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,
- tout nouveau stockage permanent d'hydrocarbures, la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er}), ainsi que le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,

- tout rejet dans la Seine d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),
- la création de cimetière.

En rive droite

- le stationnement de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant en rive droite de la Seine, quelle que soit la durée, de 150 m à l'amont à 50 m à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Vigneux S/Seine; cette interdiction devra être matérialisée par Eau et Force avec des panneaux appropriés,
- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant à partir 1 400 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à 150 m à l'amont de celle-ci.

En rive gauche

- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant de 1 400 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à la hauteur de celle-ci sur la rive opposée, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord, à l'exception du carburant nécessaire à la propulsion,
 - aucune opération d'entretien sur place,
 - aucune utilisation de produit phytosanitaire à bord,
 - aucun rejet d'eaux usées et/ou d'eaux vannes dans le milieu naturel.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- l'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne pourra être autorisée que dans les zones délimitées, après accord du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones, selon l'article L.2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial, ou à la sécurité de la navigation fluviale,

- tout projet de création ou d'extension d'une ICPE soumis à déclaration sera communiqué, après examen par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, et pour avis, aux services instructeurs en charge de la protection des captages et prise d'eau potable, et à ceux en charge de la police de l'eau. Ces avis seront communiqués à la Direction Départementale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie qui proposera si nécessaire au regard des éléments fournis par les deux services précités, des prescriptions spéciales dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.
- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké pour les produits liquides, et d'un volume suffisant pour empêcher tout entraînement en Seine pour les produits solides,
- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations sera soumise à avis préfectoral,
- les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux devront être comblées avec des matériaux naturels, inertes, non souillés et insolubles.

4-3-3. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

Le périmètre de protection rapprochée B concerne la Seine et ses berges sur les communes d'Athis-Mons (91205), Draveil (91210), et Vigneux S/Seine (91270), selon le plan annexé au présent arrêté.

En rive droite, sa limite aval se situe au raccordement avec la zone A, à l'amont du barrage d'Ablon S/Seine, sur la commune de Vigneux S/Seine, et sa limite amont à la rue du Port aux Cerises sur la commune de Draveil.

En plus du domaine public fluvial (DPF), elle englobe une bande de 15 mètres de large de l'amont du barrage d'Ablon S/Seine jusqu'à la voie communale n°1 de Rouvres à Port Courcel sur la commune de Vigneux. Cette zone comprend également la fosse Montalbot, la darse de Vigneux et l'étang des Mousseaux et leurs berges.

En rive gauche, depuis la limite sud-ouest de la commune d'Ablon S/Seine jusqu'à la limite sud-ouest de la commune d'Athis-Mons. Cette zone comprend également l'Orge et ses berges sur 1 500 mètres en amont de la confluence avec la Seine.

4-3-4. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRB sont interdites les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,

- le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,
 - tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de l'autorisation de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
 - tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil d'autorisation, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha, ou 1 L/s/ha en ce qui concerne les rejets soumis au SAGE Orge-Yvette,
 - l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des axes de circulations, des berges de la Seine (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières communes dans le PPRA et PPRB

- toute nouvelle installation de transbordement ou de déchargement de péniches devra faire l'objet de prescriptions spéciales de la part de Voies Navigables de France ou de Port Autonome de Paris si elle présente un risque de pollution pour la Seine,
- dans le cadre des programmes d'entretien pluriannuel des voies navigables, Voies Navigables de France devra informer préalablement Eau et Force et Eau du Sud Parisien de ses travaux ; il en est de même pour les travaux de curage de l'Orge,
- les stations de décharge des ouvrages de collecte des eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien en cas de délestage accidentel dans la Seine ou l'Orge,
- tous les ouvrages pluviaux devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie.
- toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du Préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PPRDE).
- la mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

D'une manière générale, et en sus des prescriptions strictement applicables dans les périmètres, il est recommandé :

- que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PPRDE) soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation ICPE, dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, sont susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Vigneux S/Seine,
- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, la PPRDE,
- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Loiret, de l'Yonne et de l'Aube, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Vigneux S/Seine,
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à la production et à l'alimentation en eau potable à partir de l'usine de Vigneux S/Seine ;
- que tout syndicat intercommunal ou collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la PPRDE, en cas de délestage programmé d'eaux usées.
- que les deux collecteurs d'eaux pluviales de l'usine dont un récupère les eaux provenant de la voirie du passage du « chemin du Port » sous la voie SNCF soient équipés de séparateurs d'hydrocarbures avant leurs points de rejet situé à l'aval de la prise d'eau.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la Société Eau et Force les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 À L.214-6)

ARTICLE 7 :

La Société Eau et Force, ci après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

- prélever l'eau brute en Seine,
- rejeter en Seine les effluents et les eaux pluviales issues de l'usine de traitement d'eau potable de Vigneux-sur-Seine,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé		Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou de cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Mame et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	Prélèvement en Seine de 2 400 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface concernée est de 3,8 ha	Déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 2 400 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 57 600 m³/j (correspondant à la capacité maximale de production de 55 000 m³/j),
- débit de prélèvement maximum annuel de 21 024 000 m³/an.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 9 : Prescriptions imposées aux ouvrages de rejet

Article 9-1 Caractéristiques des effluents

Toutes les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains et des membranes d'ultrafiltration sont récupérées dans une bache et sont recyclées en amont des décanteurs. Sont rejetés dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (SIARV) :

- les eaux usées domestiques générées par l'usine d'eau potable,
- les eaux du lavage lessiviel annuel des membranes d'ultrafiltration,
- les boues extraites des concentrateurs des décanteurs, après transit dans un réservoir tampon sur le site de l'usine d'eau potable.

Ces rejets dans le réseau du SIARV doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Tout rejet d'effluents, issu de la filière de traitement de l'usine d'eau potable, en Seine est interdit.

Article 9-2: Réseaux d'eau pluvial

L'usine est équipée de 2 réseaux de collecte des eaux pluviales. Les deux exutoires de ces réseaux sont en rive droite de la Seine dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

Coordonnées Lambert II étendue	Origine des eaux pluviales
X = 607 579 Y = 2 413 997	Eaux pluviales de l'usine
X = 607 609 Y = 2 414 012	Eaux pluviales de l'usine et de la voirie du passage du Chemin du Port

Article 9-2-1 : Conditions de rejet

Par temps sec, le débit aux deux exutoires doit être nul. Les rejets d'eaux pluviales susvisés doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	30

DCO	50
Hydrocarbures	5

ARTICLE 10 : Conditions de contrôle et d'autosurveillance

Les ouvrages de prélèvement et de rejet seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-1 : Contrôle des prélèvements

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-2 : Autosurveillance des volumes prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un dispositif de comptage volumétrique à chaque point de prélèvement. Il relève les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives.

Les résultats doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

ARTICLE 12: Transmission de l'autorisation et abandon des ouvrages de prélèvement et rejet

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable Vigneux-Sur-Seine (code BSS 02194X0342) située sur la commune de Vigneux S/Seine, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : Remise en service des ouvrages en cas d'accident

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à

une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être autorisées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai à Eau et Force, et aux maires d'Ablon S/Seine, d'Athis-Mons, Draveil, Juvisy S/Orge, Vigneux S/Seine, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et du Val-de-Marne et affiché à la mairie d'Ablon S/Seine, Athis-Mons, Draveil, Juvisy S/Orge, Vigneux S/Seine, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais d'Eau et Force, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires d'Ablon S/Seine, Athis-Mons, Draveil, Vigneux S/Seine et Villeneuve-le-Roi conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires d'Ablon S/Seine, Athis-Mons, Draveil, Vigneux S/Seine et Villeneuve-le-Roi devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet de l'Essonne y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, Eau et Force transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires d'Ablon S/Seine, d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux S/Seine et Villeneuve-le-Roi transmettront au Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les maires d'Ablon S/Seine, d'Athis-Mons, Draveil, Vigneux S/Seine et Villeneuve-le-Roi devront communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 18 :

La Société Eau et Force mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique)

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

□ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 23 : Exécution et copies

- les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Essonne et du Val-de-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- les Maires d'Ablon S/Seine, Athis-Mons, Draveil, Vigneux S/Seine, et Villeneuve-le-Roi,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,
- le Port Autonome de Paris,
- Voies Navigables de France,

- Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'hydrogéologue agréé,
- les Maires de Juvisy-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,

signé

Pascal SANJUAN

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
Le Secrétaire Général,

signé

Olivier HUISMAN

Liste des annexes* :

- Annexe 1 : Plan parcellaire des périmètres de protection
- Annexe 2 : Etats parcellaires

*Ces annexes sont consultables à la Préfecture de l'Essonne/DRCL/Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles